Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 3053
DATE DE LA DÉCISION	:	20181218
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180509, à Montréal et Gatineau (Par visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	402625
OBJET DE LA DEMANDE	:	Révision de la décision 2017 QCCTQ 2804 portant sur une vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge Rémy Pichette Linda Giroux

---

3723259 Canada inc.
(NIR : 556779-8)

et

Jamie Young
(Administrateur et entreprise apparentée)
(NIR : 520918-5)

et

Charles Young
(Entreprise apparentée)
(NIR : 589564-5)

Personnes visées

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) siège en révision de la décision 2017 QCCTQ 2804[1] (la Décision contestée) modifiant la cote de sécurité de

[1] *3723259 Canada inc.* et *Jamie Young* et *Charles Young* (1er novembre 2017), no 2017 QCCTQ 2804 (Commission des transports du Québec).

3723259 Canada inc. (3723259), de M. Jamie Young en tant qu'administrateur, de son entreprise individuelle apparentée ainsi que de l'entreprise individuelle apparentée de M. Charles Young.

[2] La Décision contestée attribue la cote de sécurité « insatisfaisant » à 3723259 et à son administrateur ainsi qu'aux entreprises individuelles apparentées. Enfin, elle leur interdit de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[3] Dans sa décision 2018 QCCTQ 0245[2], la Commission permet la révision de la Décision contestée au motif que les personnes visées ont démontré, de prime abord, n'avoir pu, pour des motifs raisonnables, présenter leurs observations puisqu'ils n'étaient pas présents à l'audience.

[4] La Commission est d'avis que les seuls éléments de preuve manquants sont les témoignages des représentants de 3723259, ainsi que ceux de M. Jamie Young et de M. Charles Young. La Commission accueille la demande de révision.

[5] Dans le cadre de la révision, la Commission examine le comportement de 3723259, de M. Jamie Young en tant qu'administrateur, de l'entreprise individuelle de celui-ci ainsi que de l'entreprise individuelle de M. Charles Young, afin de décider si les manquements qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[3] (la *Loi*).

[6] À cette fin, la Commission examine l'ensemble des faits et gestes ou événements mis en preuve au cours du début de la période d'évaluation jusqu'à sa fin, soit du 10 juin 2014 au 11 octobre 2017. La preuve documentaire consiste uniquement en celle déposée par la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lors de l'audience ayant mené à la Décision contestée.

[7] Existe-t-il des manquements de la part de 3723259 à ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds qui peuvent affecter son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ?

[8] L'entreprise individuelle de M. Jamie Young et celle de M. Charles Young sont-elles des entreprises apparentées à 3723259 ?

[9] La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de 373259, de l'entreprise individuelle de M. Jamie Young ou de celle de M. Charles Young ?

---

[2] *3723259 Canada in.* et *Jamie Young* et *Charles Young* (1er février 2018), no 2018 QCCTQ 0245 (Commission des transports du Québec).

[3] RLRQ, c. P-30.3.

[10] La DAJ allègue que 3723259 présente des manquements. Elle recommande l'imposition de conditions à 3723259, soit le suivi d'une formation portant sur la *Loi*, volet gestionnaire, par Mme Ailleen Young et M. Jamie Young, d'une durée minimale de six heures auprès d'un formateur reconnu.

[11] L'avocat des personnes visées soumet de maintenir la cote de sécurité « satisfaisant » attribuée à la fois à 3723259, à l'entreprise individuelle de M. Jamie Young et à celle de M. Charles Young.

Le dispositif

[12] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que 3723259 présente des manquements et que ceux-ci peuvent être corrigés par l'imposition d'une formation pertinente portant sur la *Loi* à être suivie par Mme Ailleen Young, M. Charles Young et M. Jamie Young. Elle attribue la cote de sécurité « conditionnel » à 3723259 et maintient la cote de sécurité « satisfaisant » attribuée aux entreprises individuelles de M. Jamie Young et de M. Charles Young.

L'ANALYSE

Les généralités

[13] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les agissements d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[14] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le Dossier PEVL) et transmet le Dossier PEVL à la Commission lorsque son propriétaire et exploitant atteint ou dépasse au moins un des seuils établis dans différentes zones de comportement.

[15] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux manquements constatés par l'imposition de certaines conditions.

Le comportement de 3723259

[16] La Commission est saisie du Dossier PEVL de 3723259 puisque, dans un intervalle d'un an ou moins, celle-ci a accumulé, au volet « exploitant », un événement critique constaté le 25 mai 2016, soit une surcharge masse totale de 20 % ou plus. Elle a également atteint 75 % du seuil de 16 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Charges et

dimensions » en obtenant 12 points. Il s'agit de trois infractions relatives à des surcharges masse totale. Le Dossier PEVL de 3723259, daté du 9 juin 2016, couvre la période du 10 juin 2014 au 9 juin 2016. Il a déjà été déposé en preuve par la DAJ lors de l'audience ayant mené à la Décision contestée.

[17] La mise à jour du Dossier PEVL de 3723259, datée du 11 octobre 2017 (la Mise à jour), couvre la période du 12 octobre 2015 au 11 octobre 2017. Elle a déjà été déposée en preuve par la DAJ lors de l'audience tenue à l'égard de la Décision contestée. La Mise à jour indique le retrait de deux infractions à la suite du déplacement de la période d'évaluation de deux ans et l'ajout de deux infractions.

[18] Ces retraits concernent un excès de vitesse à et une surcharge masse totale. Les ajouts portent sur l'absence d'une liste des défectuosités et une non-immobilisation à un panneau d'arrêt.

[19] Le nombre de points obtenus par 3723259 à la zone « Sécurité des opérations » augmente de 3 à 5 points sur un seuil de 24 points à ne pas atteindre, alors qu'il diminue de 12 à 8 points sur un seuil de 16 points à ne pas atteindre à la zone « Charges et dimensions ». Enfin, 3723259 accumule 13 points au lieu des 15 points initiaux, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29 à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[20] Le Rapport de vérification de comportement – Visite en entreprise (le Rapport), daté du 25 octobre 2016, a été préparé par un inspecteur de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (la DSCI), à la suite de sa visite auprès de 372359, le 28 septembre 2016. Il a déjà été déposé en preuve par la DAJ lors de l'audience ayant mené à la Décision contestée.

[21] 3723259 effectue le transport de marchandises en vrac, tels que la pierre, la terre et le sable. Ses mouvements de transport se font dans un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache situé à Gatineau. L'entreprise est en opération de la mi-mai à la mi-novembre chaque année. Elle a actuellement à sa disposition 3 camions et 2 remorques.

[22] 3723259 se qualifie comme une entreprise familiale. En effet, le père, son épouse et leur fils sont impliqués dans la gestion quotidienne de l'entreprise.

[23] M. Jamie Young est le président, l'unique administrateur et le seul actionnaire. Il est responsable du démarchage et de la gestion des contrats de transport qui sont octroyés à l'entreprise dans le cadre de travaux effectués sur des chantiers dans la région de la Ville de Gatineau.

[24] Son père, M. Charles Young, est le fondateur de l'entreprise. Malgré son âge très avancé, il prend part à la gestion quotidienne des activités de transport.

[25] Mme Ailleen Young est responsable de la tenue et la conservation des dossiers de l'entreprise. Elle s'occupe également de la supervision des activités de transport des conducteurs de véhicules lourds. Lors de la visite en entreprise de septembre 2016, elle était la seule présente. Son fils travaillait et il lui avait délégué la responsabilité de répondre aux questions de l'inspecteur de la DSCI.

[26] M. Jamie Young et M. Charles Young sont tous deux conducteurs de véhicules lourds de l'entreprise. De plus, les services d'un troisième conducteur indépendant sont utilisés à temps partiel. Leur horaire de travail totalise de 8 à 10 heures par jour

[27] Au moment de l'embauche d'un conducteur de véhicules lourds, 3723259 vérifie son permis de conduire. Elle lui remet une liste des règles à suivre dans le cadre des services de transport qu'il rend. Par ailleurs, il reçoit des instructions à l'effet de refuser toute surcharge. Le cas échéant, le conducteur doit revenir au terminus d'attache et laisser le véhicule lourd stationné dans la cour arrière.

[28] M. Jamie Young indique que l'entreprise conserve les copies des dossiers de conduite des conducteurs de véhicules lourds. Il n'est pas en mesure d'énumérer les autres documents nécessaires à l'établissement des dossiers des conducteurs. Par ailleurs, il confirme que l'entreprise ne maintient pas de dossier conducteur pour chacun d'entre eux. Même si l'entreprise se qualifie d'entreprise familiale, elle emploie d'autres conducteurs et elle se doit de maintenir des dossiers conducteurs. Il s'agit d'un manquement de 3723259 à ses obligations à titre d'exploitant de véhicules lourds.

[29] La vérification mécanique annuelle des véhicules lourds est faite auprès d'un des deux garages utilisés par l'entreprise. M. Jamie Young voit lui-même à l'entretien mécanique général des véhicules à chaque semaine. Il indique ne compléter aucune fiche à cet égard. Le calendrier de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel de 3723259 remis par Mme Young et annexé au Rapport n'indique aucune date à l'égard des entretiens mécaniques préventifs obligatoires. Enfin, le Rapport indique que l'entreprise ne tient pas de registre indiquant les mesures des pneus et des freins. Il s'agit de manquements de 3723259 à ses obligations à titre de propriétaire de véhicules lourds.

[30] Dans son Rapport, l'inspecteur de la DSCI constate que le dossier tenu pour chacun des véhicules n'est pas complet. Il y manque les fiches relatives à la vérification mécanique effectuée par l'un des garages. De plus, les fiches relatives à l'entretien périodique obligatoire des véhicules sont manquantes. Il s'agit de manquements de 3723259 à ses obligations à titre de propriétaire de véhicules lourds.

[31] M. Jamie Young déclare que les conducteurs de véhicules lourds ont reçu les guides et documents relatifs aux éléments à vérifier lors de la ronde de sécurité et aux rapports à remplir.

[32] M. Charles Young et M. Jamie Young expliquent les circonstances entourant les infractions indiquées au Dossier PEVL de 3723259 dans lesquelles ils sont impliqués. L'entreprise les a laissé circuler sans permis spécial alors que la masse totale en charge constatée excédait la limite permise.

[33] M. Jamie Young indique que toutes les infractions à l'égard du non-respect des limites de charge totale ont été commises alors que l'entreprise avait une flotte de camions plus grande et plus vieille. Maintenant, elle est propriétaire de camions moins âgés qui sont munis d'un système de pesage embarqué, de cadrans à air permettant de contrôler la charge et de nouveaux équipements, tels que des caméras. Il affirme que la problématique à l'égard des surcharges est maintenant réglée.

[34] Il est appelé à fournir des explications à l'égard de l'infraction survenue le 9 janvier 2017. On reproche à 3723259 de ne pas avoir placé dans le véhicule lourd sous sa responsabilité, les listes de défectuosités applicables au véhicule conduit par un de ses employés. Selon M. Jamie Young, cette infraction porterait sur la non-constatation par le conducteur d'une défectuosité mineure. Son interprétation erronée de l'infraction démontre qu'aucun suivi n'a été effectué auprès du conducteur pour connaître la nature de l'infraction reprochée à 3723259 ainsi que les circonstances l'entourant.

[35] M. Jamie Young déclare ne pas avoir suivi de formation sur la *Loi*, volet gestionnaire, malgré son engagement pris lors de l'audience ayant mené à la décision MCRC05-00156[4] de la Commission dans le cadre de la vérification du comportement de 3723259. La preuve démontre qu'il n'a fait aucune démarche additionnelle auprès de formateurs offrant la formation en anglais, afin de se conformer à la décision. Il affirme avoir pris connaissance de la documentation du ministère des Transports, afin de se tenir informé et à jour à l'égard de la nouvelle réglementation.

[36] Dans le Rapport, l'inspecteur de la DSCI rapporte l'inexistence d'un programme de formation structuré pour les conducteurs ou les gestionnaires de l'entreprise. Par ailleurs, Mme Ailleen Young lui a également mentionné ne pas savoir si son fils avait suivi une formation concernant la gestion d'une entreprise de transport par véhicule lourd.

[4] Décision : *3723259 Canada inc.* (27 juin 2005), n^{o} MRC05-00156 (Commission des transports du Québec).

L'absence de preuve d'entreprises individuelles apparentées

[37] Lors de l'audience du 9 mai 2018, aucune preuve n'a été faite à l'effet que l'entreprise individuelle de M. Jamie Young et celle de M. Charles Young sont des entreprises apparentées à 3723259.

Les cotes de sécurité de 373259 et des entreprises individuelles de M. Jamie Young et de M. Charles Young

[38] La Commission constate une certaine amélioration au Dossier PEVL de 3723259. La Mise à jour indique à la zone « Charges et dimensions », que son pointage en pourcentage passe de 75 % à 50 % du seuil à ne pas atteindre. De plus, l'entreprise accumule un pourcentage de 44 % au lieu du 51 % initial à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[39] Après avoir entendu la preuve de la DAJ et celle de 3723259, la Commission est d'avis que 3723259 présente des manquements quant à la gestion de ses obligations. Elle ne tient pas de dossier conducteur. Elle n'indique pas les entretiens périodiques obligatoires sur son calendrier de planification des entretiens des véhicules lourds. Elle ne dispose pas de registre de mesures des pneus et des freins. Les dossiers des véhicules sont incomplets.

[40] De plus, aucune preuve n'a été faite à l'égard de l'existence et de la mise en application par 3723259 d'une politique écrite de gestion de la sécurité visant l'entreprise et ses conducteurs de véhicules lourds. Par ailleurs, le Rapport indique que Mme Young a confirmé à l'inspecteur de la DAJ l'inexistence d'une telle politique. La Commission doit donc évaluer si 3723259 a pris des mesures suffisantes.

[41] 3723259 a apporté certaines mesures correctrices, afin d'assurer une meilleure sécurité aux usagers de la route lors de la conduite de véhicules lourds. Les acquisitions de nouveaux véhicules lourds permettent à l'entreprise de s'assurer que les manquements reprochés à l'égard des surcharges et des défectuosités mécaniques dues à l'âge des véhicules ne se reproduisent pas.

[42] Toutefois, le témoignage de M. Jamie Young et le Rapport permettent de constater l'existence de manquements de la part de 3723259 en ce qui concerne le respect de certaines obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds imposées par la *Loi*.

[43] 3723259 n'a pas établi de moyens pour s'assurer d'effectuer les entretiens préventifs selon la fréquence établie par la réglementation en omettant d'inscrire des dates sur son calendrier de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel.

[44] 3723259 ne s'est pas encore dotée de politiques d'entreprise écrites claires en matière de gestion de la sécurité routière visant l'entreprise et ses conducteurs de véhicules lourds. Elle n'a pas encore adopté une politique d'entreprise écrite détaillée à l'égard des actes et événements menant à des mesures disciplinaires graduées.

[45] La Commission estime que 3723259 n'a pas instauré de pratiques suffisantes en matière de gestion de la sécurité et de la protection du réseau routier. La Commission considère que 3723259 n'a pas mis en œuvre de procédures ni de moyens satisfaisants pour respecter ses responsabilités et obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[46] La Commission considère que 3723259 n'a pas pris les mesures suffisantes pour présenter un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[47] La Commission conclut que les manquements constatés affectent le droit de 3723259 de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi.*

[48] La Commission est d'avis que les manquements constatés peuvent être corrigés par l'imposition de certaines conditions.

[49] La Commission estime qu'une formation, volet gestionnaire, est essentielle afin que Mme Ailleen Young, M. Charles Young et M. Jamie Young maîtrisent les obligations et responsabilités prévues à la *Loi* en tant que gestionnaires d'une entreprise qui est propriétaire et exploitant de véhicules lourds. La Commission va donc ordonner à 3723259 de faire suivre à ces personnes une formation portant sur la *Loi,* volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures.

LA CONCLUSION

[50] La Commission est d'avis que les manquements constatés justifient la modification de la cote de sécurité routière de 3723259 par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et nécessitent l'imposition de conditions, afin de lui donner l'occasion de remédier aux manquements constatés.

[51] Vu l'absence de preuve à l'effet que les entreprises individuelles de M. Jamie Young et de M. Charles Young sont des entreprises apparentées à 3723259, la Commission n'a pas à intervenir et elle va maintenir la cote de sécurité routière « **satisfaisant** » attribuée à chacune d'elle.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande de révision de la décision 2017 QCCTQ 2804 rendue par la Commission des transports du Québec le 1er novembre 2017;

RÉVISE la décision 2017 QCCTQ 2804;

ACCUEILLE la demande de vérification du comportement à l'égard de 3723259 Canada inc.;

REMPLACE la cote de sécurité de 3723259 Canada inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

ORDONNE à 3723259 Canada inc. de faire suivre à Mme Ailleen Young, à M. Charles Young et à M. Jamie Young, une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (volet gestionnaire), **d'une durée minimale de six heures,** auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à 3723259 Canada inc. de transmettre les attestations des formations qui auront été suivies par Mme Ailleen Young, M. Charles Young et M. Jamie Young, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 31 mars 2019;**

MAINTIENT la cote de sécurité de l'entreprise individuelle de M. Jamie Young portant la mention « **satisfaisant** »;

MAINTIENT la cote de sécurité de l'entreprise individuelle de M. Charles Young portant la mention « **satisfaisant** ».

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. M[e] Nerio De Candido, avocat des personnes visées
M[e] Patricia Léonard, avocate à la DAJ

Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs
Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
http://www.repertoireformations.qc.ca[5]

[5] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2018 QCCTQ 3059
2018-12-18